



VILLE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT R.V.Q. 1330

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE COÛT DES
PERMIS ET DES LICENCES, LES TAXES SPÉCIALES, LA
TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES
FRAIS RELATIVEMENT À LA TAXE SPÉCIALE ET AU LOYER,
À COMPTER DE L'ANNÉE 2008, POUR UNE DISTRIBUTRICE
AUTOMATIQUE OU UN APPAREIL DE JEUX**

**Avis de motion donné le 17 décembre 2007
Adopté le 21 décembre 2007
En vigueur le 24 décembre 2007**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais afin d'imposer la nouvelle tarification à compter de l'année 2008 pour les distributrices automatiques, les appareils de jeux et les distributrices à journaux sur le domaine public.

MODIFICATION AVANT ADOPTION

Le tableau de l'article 40.1 inséré par l'article 2 du présent règlement est modifié, dans le paragraphe 3°, par la modification de « Marchandise vendue au prix de 0,01 \$ à 0,49 \$ » par « Marchandise vendue au prix de 0,01 \$ à 0,50 \$ » et de « Marchandise vendue au prix de 0,50 \$ à 0,99 \$ » par « Marchandise vendue au prix de 0,51 \$ à 0,99 \$ ».

RÈGLEMENT R.V.Q. 1330

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE COÛT DES PERMIS ET DES LICENCES, LES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS RELATIVEMENT À LA TAXE SPÉCIALE ET AU LOYER, À COMPTER DE L'ANNÉE 2008, POUR UNE DISTRIBUTRICE AUTOMATIQUE OU UN APPAREIL DE JEUX

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 40 du *Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.R.V.Q. chapitre C-9, est modifié par le remplacement des mots « La taxe spéciale » par « Avant le 1er janvier 2008, la taxe spéciale ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 40, du suivant :

« **40.1.** À compter du 1er janvier 2008, la taxe spéciale à l'égard d'une distributrice automatique ou d'un appareil de jeux et le loyer annuel pour l'installation d'une distributrice à journaux sur le domaine public conformément au *Règlement sur les distributrices automatiques et les appareils de jeux* sont imposés comme suit :

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
1° Taxe spéciale ou loyer	Sans objet	Tous	50 \$
2° Loyer annuel pour une distributrice à journaux	Sans objet	Tous	31 \$
3° Taxe spéciale annuelle à l'égard d'une distributrice automatique de marchandise	Marchandise vendue au prix de 0,01 \$ à 0,50 \$	Tous	26 \$
	Marchandise vendue au prix de 0,51 \$ à 0,99 \$	Tous	53 \$
	Marchandise vendue au prix de 1,00 \$ à 1,99 \$	Tous	79 \$
	Marchandise vendue au prix de 2,00 \$ et plus	Tous	105 \$
4° Taxe spéciale annuelle à l'égard d'une distributrice automatique de service	Sans objet	Tous	33 \$
5° Taxe spéciale annuelle à l'égard d'un appareil de jeux	Sans objet	Tous	75 \$

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.